

STATUTS

Association Studio Zef

Création le 13 mai 2005. Statuts le 27 mars 2019.

TITRE I : BUT, COMPOSITION, DUREE et SIEGE

Article 1 : Dénomination

Il a été créé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, une association qui prend le nom de : **Studio Zef**

Cette association a été créée le 13 mai 2005 et déclarée à la Préfecture de BLOIS.

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'assurer le fonctionnement d'une radio locale associative, appartenant à la catégorie A des radios définie par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Cette radio citoyenne pluraliste est au service de l'expression de ses adhérents et de l'information de tous les habitants de la zone concernée. Elle participe au développement local, à la promotion de la culture, à la lutte contre les discriminations, à l'engagement citoyen, à l'éducation populaire.

Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Blois, 20 rue Guynemer.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur qui sont à jour de leurs cotisations respectives et qui s'engagent à respecter les présents statuts.

1) Membres actifs

Les membres actifs peuvent être:

- des personnes physiques,
- des personnes morales,
- des représentants de collectivités locales.

Ils animent ou participent activement à l'animation des programmes diffusés à l'antenne. Ils sont élus au conseil d'administration et prennent part au vote lors de l'assemblée générale.

2) Membres de soutien

Les membres de soutien peuvent être :

- des personnes physiques,
- des personnes morales,
- des représentants de collectivités locales.

Par leur adhésion, ils soutiennent la radio. Ils ne font pas partie du conseil d'administration, mais participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

3) Radiation

La qualité de membre se perd:

- par la démission,
- par le décès,
- par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- par la radiation pour non-respect des statuts et du règlement intérieur prononcée par les deux tiers des membres présents du Conseil d'Administration et après convocation et audition préalable de l'intéressé.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Assemblée Générale Ordinaire

1) Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

2) Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins **une fois par an**.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président à sa demande ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Celles-ci doivent être envoyées au moins **8 jours** à l'avance, par courriel.

3) Mode de fonctionnement et rôle

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice fixé au 31 décembre, l'Assemblée Générale :

- entend le Rapport Moral du Président,
- vote les Rapports d'Activités et Financier de l'exercice écoulé présentés par le Conseil d'Administration,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- vote le Projet d'Activité et le Budget Prévisionnel de l'exercice suivant présentés par le Conseil d'Administration,
- fixe le montant de la Cotisation Annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale procède à la désignation du commissaire aux comptes tous les 6 ans.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Il est tenu un procès-verbal de la séance.

4) Modalités de vote

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les procurations données aux membres actifs et les votes par correspondance sont admis ; chaque membre ne peut pas être porteur de plus d'un pouvoir.

Les votes peuvent se faire à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les membres d'honneur peuvent émettre un vote consultatif.

Les décisions prises s'imposent à tous les membres, y compris absents et/ou représentés.

Article 7 - Assemblée Générale Extraordinaire

1) But

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions modificatives devront, au préalable, avoir été approuvées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution de l'Association ou de sa fusion avec toute association ou organisme d'objet similaire.

2) Modalités de vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée à quatorze jours au moins et trente jours au plus d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A l'Assemblée Générale, toutes les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

3) Autres dispositions

En dehors des stipulations du présent article, les dispositions concernant l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Conseil d'Administration

1) Composition

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration composé de 5 administrateurs minimum et de 15 administrateurs maximum.

Les administrateurs sont désignés pour une durée deux ans; le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié. La première année, un tirage au sort pourra être effectué pour déterminer les administrateurs dont le mandat sera limité à une année.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

2) Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président à sa demande ou à la demande de la majorité des membres du Bureau.

3) Modalités de vote

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un seul mandat en plus de sa propre voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ceux-ci sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège.

4) Rôle

Le conseil d'administration oriente et prend les décisions au bon fonctionnement de la radio Studio Zef.

Il s'occupe du recrutement d'éventuels salariés.

Le Conseil d'Administration pourra s'entourer des conseils de tout expert susceptible de l'aider dans sa tâche.

Article 9 : Bureau

1) Composition

Après l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit un Bureau, dont les membres sont élus pour un an renouvelable, qui comprend au moins :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

2) Modalités de vote

Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents.

3) Rôle

Le bureau gère le quotidien administratif et financier de la radio.

Il représente la radio.

Article 10 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Conseil d'Administration de l'Association, et approuvé par l'Assemblée Générale, peut déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la radio.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations et participations versées par les membres actifs et de soutien,
- les subventions qui pourraient lui être accordées,
- les revenus de ses biens,
- toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 13 - Comptabilité

L'Association tient une comptabilité d'engagement faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces comptes sont tenus en référence au plan comptable général; il est tenu un inventaire du matériel.

Article 14 - Opérations Immobilières

Les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, emprunts, relèvent de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle des comptes de l'Association doit être exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant ses fonctions conformément à la loi. Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peut être nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire tous les 6 ans.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des Statuts

Les statuts de l'Association sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation et de la dévolution des biens de l'Association.

L'actif net sera dévolu à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à organisme poursuivant les mêmes buts que ceux de l'Association.

2104/18



 ae